



## ARRETE n° 43 - 2026

Arrêté de circulation  
7 place du Villers

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 21 avril 2026 de Monsieur Erwan PIERRE, intervenant pour des travaux, au 7 Place du Villers, avec l'installation d'une benne de déchets (Guyot Environnement) sur la voirie, du 30 avril au 7 mai 2026,  
Vu la demande du 7 mai, informant du retard du début des travaux au 15 mai 2026 et d'un délai plus long du chantier, du 15 mai au 30 juin 2026,  
Considérant que l'installation d'une benne sur la voirie nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** du 15 mai au 30 juin 2026 la circulation routière sera réglementée comme suit au 7 place du Villers, pour l'installation d'une benne (Guyot Environnement) :

- Empiètement sur la chaussée,
- Pose de panneaux de chantier.

**Article 2 :** La signalisation temporaire du chantier sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet le 15 mai 2026 et jusqu'à la fin des travaux, le 30 juin 2026.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 12 mai 2026  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

